

bills après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux heures de réunion ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis doit être déposé sur la table avant cinq heures P. M., et imprimé dans le procès-verbal des votes et délibérations de ce jour.—B. 309, 312, 516. M. 286.

**32.** Une motion peut être faite, du consentement unanime de la Chambre, sans avis préalable.—B. 314. M. 288, 294.

Motions sans avis.

**33.** Toutes les motions sont faites par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue en anglais et en français par l'Orateur, si l'usage des deux langues lui est familier; sinon, l'Orateur lit la motion dans une langue et la fait lire dans l'autre par le greffier avant qu'elle ne soit discutée.—B. 219, 309. M. 296.

Comment se font les motions.

**34.** Un membre qui a fait une motion peut la retirer avec la permission de la Chambre; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité.—B. 311. M. 299.

Motions retirées.

**35.** La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale et doit être conçue dans les termes suivants: "Que cette question soit *maintenant* mise aux voix." Si la question préalable est résolue affirmativement,

Question préalable.